

-----  
**ACTION EN RESPONSABILITE**

**AFFAIRE**

**AGENCES RAWDA & VOIX DE  
L'ISLAM**

(SCPA VERITAS)

**C/**

**COHO**

(Me BOULAMA YACOUBA)

**&**

**AGENCE HAMBALI**

(AMADOU GARBA)

-----  
**DECISION**

Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par le COHO ;

Se déclare incompétent relativement aux demandes adressées au COHO et renvoie les agences RAWDA et Voix de l'Islam à se pourvoir devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, statuant en matière administrative ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par l'agence Hambali ;

Reçoit l'action des agences RAWDA et Voix de l'Islam dirigée contre l'agence Hambali ;

Dit qu'elle est partiellement fondée au fond ;

Condamne l'agence Hambali à leur restituer la somme de 45.686.587 F CFA constituant le reliquat des frais versés par ces dernières ;

Les déboute pour les dommages et intérêts réclamés comme étant non fondés ;

Déboute également l'agence Hambali en sa demande reconventionnelle ;

La condamne en outre aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du dix-sept janvier deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence de Madame **DIORI MAIMOUNA MALE** et de Monsieur **HARISSOU LIMAN BAWADA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

1. **AGENCE DE PELERINAGE RAWDA**, agence de voyage pour le pèlerinage et de la Oumra de droit nigérien, ayant son siège social à Niamey, au quartier Yantala, représentée par son gérant Monsieur MOUSSA ABOUBACAR ;
2. **AGENCE DE PELERINAGE VOIX DE L'ISLAM**, ayant son siège social à Niamey, au quartier Yantala, représentée par son gérant Monsieur Yassa Souleymane ; Assistées toutes deux de la SCPA VERITAS, sise au quartier Boukoki, rue BK 4 Niamey, Niger, et en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse,  
D'une part,

**ET**

1. **COMMISSARIAT A L'ORGANISATION DU HADJ ET DE LA OUMRA**, organisme étatique de droit public, représenté par l'agence judiciaire de l'Etat, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de Maître YACOUBA BOULAMA, Avocat au barreau du Niger ;
2. **AGENCE DE VOYAGE HAMBALI**, agence nigérienne de Hadj et Oumra, dont le siège est à Niamey, immeuble G SONUCI/ Terminus, représentée par son Directeur Général, assistée de Maître MAMANE GARBA, Avocat au barreau du Niger ;

Défendeurs,  
D'autre part.

## **FAITS ET PROCEDURE**

Dans le cadre de l'organisation du Hadj 2023, le Commissariat pour l'Organisation du Hadj et de la Oumra (COHO), en application du décret n°2023-187 du 23 février 2023 fixant les conditions d'organisation du Hadj et de la Oumra, pour le convoyage des pèlerins a demandé aux différentes agences de voyages de se constituer en groupes représentés par un chef de groupe.

Les obligations de ce chef de groupe consistent à faire respecter les mesures édictées par le COHO et les autorités saoudiennes, procéder à la signature des contrats de location des hôtels à Médine et à la Mecque et de veiller à l'hygiène et à l'assainissement des lieux d'hébergement des pèlerins.

Conformément au décret précité, les frais pour le pèlerinage sont versés au COHO, pour ce qui concerne le transport des pèlerins, les prestations saoudiennes, les charges agences, etc. ; quant à ceux concernant l'hébergement, ils sont versés au chef de groupe.

Les agences de pèlerinage Rawda et la Voix de l'Islam ont intégré le groupe dirigé par l'Agence Hambali. Ces deux agences avaient présenté une liste de 348 pèlerins dont 248 pour Rawda et 100 pour la Voix de l'Islam. Sur ces pèlerins, seulement 221 ont effectué le pèlerinage.

Par acte du 23 aout 2023, ces deux agences, RAWDA et Voix de l'Islam, ont fait assigner le COHO et l'Agence Hambali devant ce tribunal pour s'entendre condamnés, soit à prendre en charge l'acheminement de leurs 129 pèlerins restants pour le Hadj 2024, avec en plus des dommages intérêts de 30.000.000 F CFA pour la Voix de l'Islam et 20.000.000 F CFA pour RAWDA ; soit à condamner l'Agence Hambali à leur restituer la somme de 71.320.689 F CFA pour le compte de leurs 129 pèlerins, et la COHO à rembourser les sommes de 234.418.151, 8 F CFA pour la Voix de l'Islam et 67.981.264, 022 F CFA pour RAWDA, en plus de leur condamnation solidaire à payer des dommages et intérêts de 30.000.000 F CFA à la Voix de l'Islam et 20.000.000 F CFA à RAWDA, en sus des entiers dépens.

Le dossier de la procédure a été enrôlé à l'audience de conciliation du 20 septembre 2023 ; après constat de l'échec de la tentative de conciliation, il a été renvoyé à la mise en état.

Par ordonnance du 15 décembre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée, par renvoi de la cause et des parties à l'audience du 20 décembre 2023.

A cette audience, la cause a été plaidée et mise en délibéré au 10 janvier 2024, prorogée au 17.

### **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

A l'appui de ses demandes, les deux agences RAWDA et Voix de l'Islam expliquent que c'est suite à des manipulations frauduleuses que leurs 129 pèlerins n'ont pas pu effectuer le voyage ; aucune explication valable ne leur a été donnée par le commissaire du COHO qu'elles ont approché le 20 juin 2023 ; c'est alors qu'elles ont découvert que leurs pèlerins ont été remplacés par d'autres, avec l'argent qu'elles ont versé au COHO et à leur chef de groupe l'agence Hambali.

Elles affirment avoir payé les frais de séjour de ces pèlerins à l'agence Hambali, qui a réservé les chambres et payé tous les frais ; et pour les frais de voyage, de transport, de visa, d'assurance, les taxes et garanties, elles les ont versés au COHO depuis les 18 et 22 mai 2023 ; ainsi le COHO leur doit la somme de 302.399.415, 822 F CFA pour les 129 pèlerins et l'Agence Hambali, la somme de 71.320.689 F CFA.

Elles avancent que tous ces 129 pèlerins étaient en règle parce que tous les documents nécessaires à l'établissement des visas ont été fournis à l'agence Hambali et les frais correspondants ont été versés au COHO.

Elles estiment dès lors que c'est en toute illégalité que ces pèlerins ont été remplacés par l'agence Hambali en complicité avec le COHO ; il y a eu donc enrichissement sans cause, qui leur a fait subir des préjudices, nécessitant réparation en application de l'article 1382 du Code civil.

En réponse, l'Agence Hambali conclut au mal fondé des demandes des agences RAWDA et Voix de l'Islam.

Elle soulève en la forme l'irrecevabilité de l'action de ces agences parce que dépourvues de la personnalité juridique ; ces deux agences appartenant à la même personne en l'occurrence Monsieur Souleymane Mamane, seul celui-ci peut intenter une action en leurs noms ; dès lors, en application des dispositions des articles 13, 137 et 139 du Code civil, et de la jurisprudence du présent tribunal en la matière, l'action d'une entreprise individuelle sera déclarée irrecevable.

Relativement au fond, l'agence Hambali soutient que la responsabilité de ces deux agences est entière pour avoir payé hors délai les frais de visa de leurs pèlerins.

Elle rappelle que le 11 mai 2023, ces deux agences lui ont versé les sommes de 38.000.000 F CFA et 42.000.000 F CFA soit au total la somme de 80.000.000 F CFA au titre des frais d'hébergement et de visas, dont le prix de visa par pèlerin a augmenté de 42.076 F CFA ; celui de l'hébergement à Médine et à la Mecque est de 3150 riyals soit 565.677 F CFA par pèlerin ; ainsi, ces agences devaient lui verser au titre de ces frais la somme de 607.753 F CFA par pèlerin.

Or, relève t'elle, la somme de 80.000.000 F CFA qui lui a été versée par ces dernières ne correspondait qu'aux frais de visas et d'hébergement de 131 pèlerins, et c'est sur ses propres ressources qu'elle a payé les visas et l'hébergement des 221 pèlerins pour la somme de 134.313.413 F CFA avant même que la date butoir des visas ne soit expirée.

Elle indique que c'est après l'information donnée par le commissaire du COHO selon laquelle la date butoir pour l'émission des visas est fixée au 13 juin 2023 que les agences demanderesse lui ont versé les 15 et 16 juin 2023 la somme de 100.000.000 F CFA, en trois versements ; or à ces dates, le système Mansar saoudien dédié à l'émission des visas était définitivement fermé ; c'est ce qui justifie que les pèlerins de ces agences n'ont pas pu effectuer le voyage sur la terre sainte.

Elle estime par conséquent que sa responsabilité ne serait retenue que s'il s'avérait qu'après avoir reçu les frais de visa et d'hébergement dans les délais, elle n'a pas satisfait à ses propres obligations ; or tel n'est pas le cas en espèce puisque ces frais ont été versés après l'expiration de la date butoir.

Elle précise que n'eut été son anticipation et sa bonne foi, en préfinançant les frais de visas et d'hébergement des clients des agences demanderesse avant la date butoir pour plus de 54.314.109 F CFA sur fonds propres, ce sont seulement 131 de leurs pèlerins et non 221 qui devaient effectuer le Hadj 2023.

Relativement à la demande en paiement de la somme de 71.320.689, l'agence Hambali l'estime infondée et apporte un démenti par une reddition de comptes nécessaire entre les parties ; en effet, le 11 mai 2023, les agences RAWDA et Voix de l'Islam lui ont versé la somme de 80.000.000 F CFA, puis les 15 et 16 juin 2023 la somme de 100.000.000 F CFA soit au total la

somme de 180.000.000 F CFA ; cette somme a été utilisée pour diverses prestations justifiées comme suit :

- Au titre des frais d'hébergement : ces frais à Médine sont de 650 riyals saoudiens par pèlerins, ceux de la Mecque sont de 2.500 riyals, pour un total de 3.150 riyals ; au cours des préparatifs du hadj, la parité francs CFA et riyals saoudiens était de 179, 58 F CFA pour un riyal saoudien ; et pour les 221 pèlerins des agences RAWDA et Voix de l'Islam, cela faisait 3.150 riyals x 221 x 179, 58 F CFA = 125.014.617 F CFA ;
- Au titre des augmentations de prestations saoudiennes pour le visa : 42.072 F CFA x 221 = 9.298.796 F CFA ;
- Au titre des diligences des agents d'émission et d'impression des visas : 3000 F CFA x 221 = 663.000 F CFA ;
- Au titre des diligences du chef de groupe : celui-ci a déposé une caution de 200.000.000 F CFA auprès du COHO pour garantir les agences du groupe à ses risques et périls, des frais bancaires sont mensuellement défalqués dans ledit montant ; il a des frais de mission en Arabie Saoudite pour le choix, la négociation et le choix des contrats d'hébergement, mais aussi pour toutes les diligences, la représentation des agences et leur encadrement, il a été retenu 50.000 F CFA par pèlerin ; ce qui fait 50.000 F CFA x 221 = 11.050.000 F CFA ;
- Au titre des frais de transport des pèlerins à l'Aéroport de Niamey pour le départ : ce sont 63 pèlerins des agences demanderesse qui ont été transportés en raison de 700 F CFA par pèlerins, soit 700 F CFA x 63 = 44.100 F CFA ;
- Au titre des pénalités de frais d'hébergement de 127 pèlerins du vol régulier embarqués depuis Abidjan : Hambali rappelle qu'au lieu de respecter le contrat de transport de vols charter et le programme établi par le COHO et la compagnie MAX AIR, RAWDA et Voix de l'Islam avaient fait embarquer 127 pèlerins dans des vols réguliers à partir d'Abidjan pour atterrir à Médine à des dates qui ne correspondaient pas aux dates de réservation d'hôtels dans le contrat d'hébergement ; ainsi, la bailleresse, les Ets AL-TA'AWON, à Médine a pénalisé ces 127 pèlerins pour avoir fait augmenter le nombre des pèlerins à héberger aux 14, 15 et 16 juin 2023, dates auxquelles ces agences n'avaient pas de contrat à raison de 850 riyals par pèlerin, soit 127 x 850 riyals x 179, 58 F CFA = 19.385.661 F CFA ;

- Au titre des taxes, frais de transfert et pénalités de 180.000.000 F CFA transférés en Arabie Saoudite pour les visas et hébergement, c'est  $100.000.000 \text{ F CFA} \times 19 \% = 19.000.000 \text{ F CFA}$  ;

En récapitulatif, ce sont donc  $125.014.617 + 9.298.796 + 663.000 + 11.050.000 + 44.100 + 19.385.661 + 19.000.000 = 184.456.171 \text{ F CFA}$ .

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle elle aurait procédé au remplacement des 129 pèlerins des agences demanderesses, Hambali indique qu'elle n'est pas fondée, aucune preuve n'étant apportée par ces dernières ; mieux, dans le système informatique Gaho lié à l'enregistrement des pèlerins, ce n'est ni le chef de groupe ni le COHO qui enregistre les pèlerins des différentes agences.

Elle sollicite au regard des éléments qui précèdent de débouter la demande des dommages et intérêts faites par les agences demanderesses parce qu'elle n'a commis aucune, au contraire ce sont ces dernières qui ont manqué à leurs obligations de payer les frais dans les délais.

Elle formule enfin une demande reconventionnelle pour voir condamné ces agences à lui payer la somme de 70.000.000 F CFA de dommages et intérêts en raison de cette procédure qu'elle estime abusive et attentatoire à sa notabilité et à son honneur.

Le COHO soulève au principal l'incompétence du présent tribunal, subsidiairement il demande sa mise hors de cause.

Sur l'incompétence, il fait valoir qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du Décret n°2019-086/PRN/PM du 1<sup>er</sup> février 2019 portant création, missions, organisation et fonctionnement du Commissariat du Hadj et de la Oumra (COHO), il est une entité administrative rattachée au Cabinet du Premier Ministre ; il est donc structure administrative de droit public chargée d'une mission d'intérêt général, investie de prérogatives de puissance publique.

Il ajoute que son mode de création et son financement sont étatiques ; son fonctionnement avec le concours des autorités administratives et consulaires est purement administratif.

Il observe que dans l'action qui a fait naître le présent litige, il n'a utilisé aucun procédé de droit privé ; tous ses actes

sont encadrés par ses décisions, les arrêtés du premier ministre et le décret organisant la matière.

Il considère que dans de telles circonstances, les conditions sont réunies pour que la compétence administrative soit retenue ; il s'agit du contentieux de pleine juridiction, à savoir le contentieux des contrats administratifs et le contentieux de la responsabilité de la puissance publique qui comprend les actions en indemnité présentées par les citoyens en réparation des dommages que l'activité de service public a pu leur causer.

Il ajoute que le présent tribunal n'est pas compétent dès lors qu'il n'a pas la qualité de commerçant au sens des articles 3 et 4 de l'Acte uniforme portant droit commercial général, et en présence d'un acte mixte le non commerçant ne peut être attiré devant le tribunal de commerce.

Quant au fond, le COHO estime que c'est l'agence Hambali, en sa qualité de chef de groupe, qui est son seul interlocuteur ; et c'est à celui-ci que l'ensemble du quota prévu a été mis à disposition pour l'ensemble des membres de son groupe, l'affectation individuelle lui revenait ; dès lors, si les difficultés apparaissent au sein du groupe, il en est étranger.

En réplique, les agences RAWDA et Voix de l'Islam, sur l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité, objectent que les agences de voyage régulièrement constituées possèdent la personnalité juridique ; ces agences exercent dans un secteur réglementé, elles sont toutes deux agréées par décision du COHO avant d'exercer leurs activités.

Elles précisent que la Voix de l'Islam exerce sous forme de SARL, quant à Rawda, elle est régulièrement immatriculée par son promoteur.

Sur l'incompétence soulevée par COHO, elles observent qu'elles ont toutes les deux la qualité de commerçant, leurs demandes portent sur des actes de commerce et autres effets de commerce ; en plus l'activité de convoyage de pèlerin est exclusivement commerciale.

Ils font remarquer que le COHO, qui a reçu leur argent, ne s'est pas contenté d'édicter des règles, il a agi en qualité d'intermédiaire d'une activité commerciale ; et si une administration agit en qualité d'intermédiaire pour recevoir des fonds, afin de les réserver, c'est une activité commerciale, relevant de la compétence du tribunal de commerce.

Quant au fond, les agences demanderesse considèrent que l'agence Hambali a de son propre aveu reconnu avoir reçu d'elles la somme de 180.000.000 F CFA ; étant le chef de groupe, cette agence engage sa responsabilité pour n'avoir pas acheminé leurs pèlerins alors qu'elle a reçu paiement des frais ; l'argument du retard dans le versement des frais ne justifie pas que cette agence continue à garder leur argent, leur demande en remboursement est dès lors fondée.

Elles estiment également la demande de reddition de comptes non pertinente dès lors que l'agence Hambali ne justifie pas les dépenses qu'elle prétend avoir effectuées pour leurs 129 pèlerins qui n'ont pas voyagé.

Dans ses dernières écritures, l'agence Hambali réitère l'essentiel de ses arguments.

Le COHO également maintient son exception d'incompétence en faisant valoir que ses activités ne sont pas constitutives d'actes de commerce parce qu'il ne le fait pas dans l'intention d'en tirer bénéfice, conformément à la définition donnée à l'acte de commerce par l'article 2 de l'Acte uniforme portant droit commercial général.

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

##### **EN LA FORME**

Les parties ayant plaidé à l'audience par l'organe de leurs avocats respectifs, la décision à intervenir sera par conséquent contradictoire.

##### **Sur l'incompétence soulevée par le COHO**

Le Commissariat à l'Organisation du Hadj et de la Oumra (COHO) est une entité administrative rattachée au cabinet du Premier ministre, et chargée de veiller au bon déroulement du Hadj (décret n°2019-086/PRN/PM du 1<sup>er</sup> février 2019) ;

Le COHO n'est donc pas constitué sous forme d'une entreprise, ses actions sont déterminées par le décret qui le crée ; il n'est pas en outre rémunéré pour les actes qu'il pose, son financement étant étatique ;

Dans ces circonstances, le COHO ne pose pas des actes de commerce lorsqu'il reçoit des fonds provenant des agences de voyage afin de régler les divers frais notamment ceux du transport et de visas ; en effet, comme il a été relevé, la finalité d'un acte de commerce est déterminée par l'intention d'en tirer profit ;

Par ailleurs, le COHO n'est pas un intermédiaire de commerce tel que règlementé dans l'Acte uniforme portant droit commercial général ; il n'est en effet pas lié aux agences de voyage par un quelconque contrat ; ses prérogatives sont régies par un texte réglementaire qui lui permet d'édicter des décisions contraignantes ;

Or, la compétence des tribunaux de commerce telle qu'elle découle de l'article 17 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019, modifiée par la loi 2019-78 du 31 décembre 2019, concerne entre autres les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, des contestations entre toutes personnes relatives aux actes et effets de commerce ; pour les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir le tribunal de commerce ;

Il s'ensuit que le présent litige par lequel les agences RAWDA et Voix de l'Islam demandent de faire injonction au COHO de faire transporter leurs pèlerins, ou à défaut leur restituer leur argent, avec en plus de dommages et intérêts pour faute, n'est pas de la compétence du tribunal de commerce mais plutôt du tribunal de grande instance hors classe statuant en matière administrative.

#### **Sur la fin de non-recevoir soulevée par l'agence Hambali**

Il ressort des pièces du dossier notamment des attestations d'immatriculation que l'agence Voix de l'Islam est constituée sous forme de société à responsabilité limitée avec comme gérant Monsieur Souleymane Mahaman ; quant à l'agence RAWDA, elle est immatriculée comme entreprise individuelle au nom de son promoteur Moussa Mahamadou ;

Il est reproché à l'agence RAWDA son défaut de personnalité juridique, entraînant du coup l'irrecevabilité de sa demande sur le fondement des articles 13, 137 et 139 du Code pénal, telle qu'une jurisprudence propre à ce tribunal l'a décidé ;

Mais il convient de souligner que l'identité de la personne physique commerçante créant une entreprise individuelle se confond avec celle-ci ; par conséquent, l'action introduite au nom de cette entreprise est nécessairement faite au nom du promoteur ; (CCJA, 1<sup>e</sup> ch., n°192, 9-11-2017 : SHIRE PETROLEUM SARL c/ Les Etablissements Yemoko Louzaki ; CCJA, 3<sup>e</sup> ch., n°117, 11-5-2017 : Safe Zorkot c/Douhohou Anicet) ;

Il s'ensuit que l'action des agences RAWDA et Voix de l'Islam, qui sont par ailleurs agréées par décision du COHO, est recevable ; il y a lieu par conséquent de rejeter la fin de non-recevoir tirée de défaut de qualité soulevée.

### **AU FOND**

En raison de l'incompétence partielle du tribunal à l'égard du COHO, les demandes des agences RAWDA et Voix de l'Islam tendant à faire injonction au COHO et l'agence Hambali de procéder au transport de leurs 129 pèlerins, par son indivisibilité, ne peuvent prospérer ; seules alors les demandes en restitution et de dommages et intérêts seront envisagées.

### **Sur la demande en restitution**

Les agences RAWDA et Voix de l'Islam réclament à l'agence Hambali la somme de reliquataire de 71.320.689 F CFA, reçue en sa qualité de chef de groupe pour les formalités d'hébergement de leurs pèlerins qui n'ont pas voyagés ;

L'agence Hambali qui ne conteste pas avoir reçu les fonds auprès de ces agences la somme de 180.000.000 F CFA, estime qu'en faisant la reddition des comptes c'est plutôt ces dernières qui lui restent devoir le montant de 4.456.171 F CFA ;

Pour apprécier la demande en restitution des agences RAWDA et Voix de l'Islam, qui contestent les montants retenus dans la reddition de comptes, il y a lieu d'examiner le bien-fondé de ces retenues opérées par l'agence Hambali, en considérant qu'il appartient à celle-ci de faire preuve de ses prétentions ;

Ainsi, au titre des frais d'hébergement, il est établi que l'agence Hambali a pris en charge ces frais pour les 221 pèlerins des agences RAWDA et Voix de l'Islam à la Mecque et Médine ; les taux de conversion du riyal saoudien qui équivaut à 179, 58 F CFA n'étant pas contesté, le montant payé est effectivement  $3.150 \text{ riyals} \times 221 \text{ pèlerins} \times 179, 58 \text{ F CFA} = 125.014.617 \text{ F CFA}$  ;

Pour les augmentations des frais du visa, il ressort de la note du COHO en date du 24 mai 2023 que le chef de groupe Hambali a été chargé de recouvrer la somme de 42.076 F CFA par pèlerin ; ce qui fait ainsi que pour 221 pèlerins, le montant à recouvrer était de 9.298.796 F CFA ;

En ce qui concerne les frais d'éditions et impressions des visas, il est produit une facture établie par l'entreprise Plus Informatique, dans laquelle il est indiqué que l'agence Voix de

l'Islam doit la somme de 663.000 F CFA ; dès lors que la preuve du paiement de ces frais par l'agence Hambali n'est pas rapportée, elle ne peut les réclamer personnellement auxdites agences en lieu et place de ladite entreprise ;

Relativement au frais du chef de groupe, il n'est pas produit au dossier l'accord en vertu duquel ces frais sont dus à l'agence Hambali dès lors que la décision n°041 du 20 mars 2023 portant statut du chef de groupe d'agences de pèlerinage ne prévoit pas une telle rémunération par pèlerin ; l'article 6 évoque effectivement parmi les obligations des agences membres du groupe l'obligation « *de participer financièrement aux différentes charges selon un barème fixé d'un commun accord* », mais cette disposition ne dit pas la nature de ces charges et le barème évoqué n'est pas indiqué ; par conséquent, le montant de 11.050.000 F CFA retenu au titre des diligences du chef de groupe n'est pas justifié ;

Sur les frais de transport de 63 pèlerins d'un montant de 44.100 F CFA, il n'est pas rapporté la preuve que ce sont les pèlerins des agences demanderesse qui ont fait l'objet de ce transport ; la pièce n°16 constituée d'un reçu de M. Hambally portant sur la somme de 700.000 F CFA, en date du 13 juin 2023, et relative à une avance Transport pèlerins, ainsi que la facture datée du 3 juin 2023, n'emportent pas conviction ; il n'y est en effet indiqué ni le nombre des pèlerins encore moins qu'il s'agit de ceux des demanderesse ; ce montant ne saurait dès lors être retenu à la charge de ces dernières ;

Pour les frais d'hébergement d'un montant de 19.385.661 F CFA correspondant à des pénalités de 127 pèlerins qui seraient embarqués depuis Abidjan, les 14, 15 et 16 juin, la pièce n°14 intitulé réclamation financière provenant de l'Etablissement AL'ATAWON évoquant en effet des pèlerins irréguliers ne permet pas de rattacher lesdits pèlerins à ceux des agences demanderesse ; par conséquent, le montant retenu à ce niveau ne sera pas mis à leur charge ;

Enfin, concernant les taxes, frais de transfert et pénalités de 100.000.000 F CFA de transfert dont le montant réclamé est de 19.000.000 F CFA, il convient de relever que les pièces produites à l'appui notamment les factures établies par les agences AZAI et Arouna Transfert portant sur des montants de 51.725.000 F CFA et 40.000.000 F CFA n'établissent pas le propriétaire desdits fonds, d'autant plus que l'agence Hambali ne justifie pas avoir fait recours au « marché noir » avec

l'accord des agences demanderesse ; en outre, la facture établie par Arouna Transfert comporte des dates du 19/11/2023 pour des transferts d'argent censés être fait en juin 2023 ; ainsi, pour toutes ces raisons, le montant des commissions ne peut être retenu à la charge desdites agences.

En récapitulant, il ressort que sur les 180.000.000 F CFA qui lui ont été versés par les agences RAWDA et Voix de l'Islam, les frais d'hébergement d'un montant de 125.014.617 F CFA et ceux complémentaires de visas d'un montant 9.298.796 F CFA seront déduits, restant par conséquent un reliquat de 45.686.587 F CFA que l'agence Hambali sera condamnée à restituer aux demanderesse.

#### **Sur la demande de dommages et intérêts**

Aux termes de l'article 1147 du Code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ;

Il ressort en l'espèce, que les agences demanderesse ont versé après la date butoir du 13 juin 2023 les frais pour l'hébergement et les visas de leurs 127 pèlerins ; c'est cette irrégularité qui constitue la raison pour laquelle ceux-ci n'ont pas pu faire le déplacement pour le hadj, parce que n'étant pas en règle d'être transportés ;

Par ailleurs, pour l'allégation selon laquelle ce sont d'autres pèlerins qui ont fait le voyage à la place des leurs, il n'est produit aucun élément de preuve accréditant ce fait ;

Il s'ensuit que le manquement des agences demanderesse à leurs obligations constitue une cause exonératoire pour l'agence Hambali, qui ne pouvait valablement exécuter ses propres engagements ; par conséquent leurs demandes en dommages et intérêts ne sont pas fondées, il convient de les en débouter.

#### **Sur la demande reconventionnelle**

En droit, engager un procès sans avoir la certitude de le gagner ne constitue pas en soi une faute donnant droit à dédommagement sur le fondement des dispositions de l'article 15 du Code de procédure, il faut pour cela établir une intention manifeste de nuire ;

En l'espèce, la demande des agences RAWDA et Voix de l'Islam, ayant en plus prospéré partiellement, ne peut être considérée comme abusive ; par conséquent, l'agence Hambali sera déboutée en sa demande reconventionnelle.

#### **SUR LES DEPENS**

L'agence Hambali, qui a succombé à l'instance, sera en outre condamnée aux dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :**

- **Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par le COHO ;**
- **Se déclare incompétent relativement aux demandes adressées au COHO et renvoie les agences RAWDA et Voix de l'Islam à se pourvoir devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, statuant en matière administrative ;**
- **Rejette la fin de non-recevoir soulevée par l'agence Hambali ;**
- **Reçoit l'action des agences RAWDA et Voix de l'Islam dirigée contre l'agence Hambali ;**
- **Dit qu'elle est partiellement fondée au fond ;**
- **Condamne l'agence Hambali à leur restituer la somme de 45.686.587 F CFA constituant le reliquat des frais versés par ces dernières ;**
- **Les déboute pour les dommages et intérêts réclamés comme étant non fondés ;**
- **Déboute également l'agence Hambali en sa demande reconventionnelle ;**
- **La condamne en outre aux dépens.**

**Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente décision a été signée, après lecture, par :

Le Président

La greffière

**Suivent les signatures**

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, le 15/08/2024**

**Le GREFFIER EN CHEF**